

DECISION DU MAIRE

N°710

DATE
19 aout 2026

Conclusion d'un acte modificatif n°1 au lot n°4 relatif à la réservation de 5 berceaux au sein d'un établissement destiné à l'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (secteur nord) du marché n°26-052 relatif à la réservation de berceaux au sein de plusieurs établissements destinés à l'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (4 lots).

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4^{ème} alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté temporaire n° 2026/980T du 28 juillet 2026, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du vendredi 31 juillet 2026 au lundi 24 août 2026 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Madame Aurélie RENARD, cinquième adjointe déléguée aux affaires scolaires et à l'enseignement supérieur,

Vu la décision d'attribution n°619 en date du 10 juillet 2026 attribuant le lot n°4 au marché n°26-052 susmentionné, à la société BABILOU – EVANCIA, sise, 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270) du 24 aout 2026 au 1^{er} aout 2031,

Vu le budget communal,

Vu le projet d'acte modificatif,

Considérant que suite à une convention d'objectifs et de financement signée par la société BABILOU - EVANCIA et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en date du 26/03/2024, la société BABILOU - EVANCIA perçoit pour chaque berceau le bonus territoire Ctg versé par la CAF,

Considérant que ce bonus territoire Ctg est susceptible d'évolution (à la hausse ou à la baisse) en fonction de la politique d'action sociale familiale de la CAF,

Considérant que la convention actuelle prend fin le 31 décembre 2027,

Considérant que le prix du berceau fixé au marché doit être réduit à due concurrence du montant ainsi perçu par le titulaire pour la période allant du début du marché (24 aout 2026) au 31 décembre 2027,

DÉCIDE :

Article 1 :

De conclure un acte modificatif n°1 avec la société BABILOU - EVANCIA, sise, 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270), ayant pour objet de modifier, à la baisse, le prix du berceau fixé au marché afin de tenir compte de la perception par le titulaire du bonus territoire Ctg versé par la CAF.

Article 2 :

De diminuer les dépenses définies comme suit :

Le présent acte modificatif se traduit par une moins-value de 10 615,10 € HT soit 10 615,10 € TTC (le titulaire n'étant pas assujetti à la TVA).

Pour la période du 24 aout 2026 au 31 décembre 2027, le prix annuel du berceau passe de 8 900 € TTC à 7 714,57 € TTC.

Le montant du marché est ainsi porté de 222 500 € HT (222 500 € TTC) à 211 884,90 € HT (211 884,90 € TTC).

Article 3 :

D'acter la diminution de la dépense afférente à cet acte modificatif sur les crédits inscrits au budget, nature 611 et fonction 64.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Aurélie RENARD**

#signature#

**Cinquième Adjointe
déléguée aux affaires scolaires
et à l'enseignement supérieur**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/08/2026